

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

Par 14 voix pour,

6 voix contre (MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON)
et 1 abstention (M. NEVE),

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque et pour délivrance de photocopies.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à :

- par livre et par quinzaine : 0,20 euro (gratuit pour les personnes de moins de 18 ans)
- par photocopie d'un format A4 maximum : 0,10 euro
- par photocopie d'un format A3 maximum : 0,20 euro
- utilisation de l'internet : 1 euro par demi-heure
- achat d'une disquette vierge : 0,50 euro
- impression d'une page de format A4 en couleurs : 1 euro
- remplacement de la carte de lecteur en cas de perte vol : 1 euro

Article 4 : La redevance est payable, contre délivrance d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance des livres ou photocopies.

Article 5 : Lorsque le délai de restitution de l'ouvrage sera dépassé, une redevance complémentaire de 0,05 euro par ouvrage sera due par jour de retard.

Article 6 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

La Directrice Générale,

F. Hubert

Par le Conseil,



Le Président,

R. Fournaux.